

REQUERANT**M.KOZONOV ANDREY**

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -5121
06000 NICE
andrejkozonov@gmail.com

Le 10 mars 2020**Référé liberté****Représentant**

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
bormentalsv@yandex.ru

Traductrice

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina
odokprus.mso@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

DEMANDE SUR L'APPLICATION CORRECTE DE LA LOI.

Dossier N° 439352

OBJET: respecter la procédure **référé** - rendre l'ordonnance dans les 48 heures soit sans avocat, soit avec avocat nommé au titre d'aide juridique provisoire par le président de la section du Contentieux du Conseil d'Etat.



Le 6/03/2020, un pourvoi en cassation, préparé par le représentant du requérant M. Kozonov – demandeur d'asil, non francophone, **sans abri**, démuné - a été déposé au Conseil d'Etat. Le délai de son examen de **48 heures**.

Le 9/03/2020, le secrétariat du Conseil d'état a envoyé une lettre sur la nécessité de **trouver** un avocat pour que le pourvoi en cassation soit examiné par le Conseil d'état.

Objections aux impératifs du Conseil d'État :

- 1) Selon la lettre du greffier du Conseil d'Etat :

*«Faute de **présenter votre requête par un avocat au Conseil d'Etat**, vous vous exposez à ce qu'elle soit rejetée comme irrecevable en application des articles R. 432-1 ou R. 821-3 du code de justice administrative.»*

Pourquoi la requête préparée par le représentant devrait-elle être «présentée» par un avocat du Conseil d'Etat? Quel est le sens de cet exigence, de cette action et de **l'aide juridique** d'un tel avocat?

- 2) Dans une lettre du greffier du Conseil d'Etat , il y a la référence à l'article 432-1 CJA, bien qu'il doit appliquer l'article **432-2 CJA**, **car le litige concerne les actes illégaux des autorités administratives.**

Chapitre II : La représentation des parties devant le Conseil d'Etat

Article R432-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

La requête et les mémoires des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat.

Leur signature par l'avocat vaut constitution et élection de domicile chez lui.

Article R432-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) **ne sont pas applicables :**

- 1° **Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;**
- 2° **Aux recours en appréciation de légalité ;**
- 3° Aux litiges en matière électorale ;
- 4° Aux litiges concernant la concession ou le refus de pension.

Dans ces cas, la requête doit être signée par la partie intéressée ou son mandataire.

- 3) Dans une lettre du greffier du Conseil d'Etat , il y a une référence à l'article R. 821-3 du CJA, bien que ce chapitre ne s'applique pas à **la procédure référé :**

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article R821-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sauf disposition contraire, le délai de recours en cassation est **de deux mois.**

- 4) Dans une lettre du greffier du Conseil d'Etat, il n'y a pas de référence à l'article applicable

Article L523-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les décisions rendues en application des [articles L. 521-1](#), [L. 521-3](#), [L. 521-4](#) et [L. 522-3](#) sont rendues en dernier ressort.

Les décisions rendues en application de [l'article L. 521-2](#) sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué **à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures** et exerce le cas échéant les pouvoirs prévus à [l'article L. 521-4](#).

- 5) Selon la lettre du greffier du tribunal administratif de Nice, le pourvoi déposé avec une lettre de notification et la participation de l'avocat n'est pas obligatoire :

*«Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, **d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.**»*

- 6) Dans une lettre du greffier du Conseil d'Etat, il y a une référence à loi n° 91647 du 10 juillet 1991 :

« Il est rappelé qu'il existe une procédure d'aide juridictionnelle, régie par la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 modifiée et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, et que toute demande doit être adressée au bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat. Toutefois, je vous précise que l'aide juridictionnelle est accordée en fonction de plusieurs conditions tenant non seulement au montant des ressources mais aussi aux chances de succès de l'action.»

Cependant, il y a un article 20 qui se rapporte **à la procédure de référé** et à ce cas dans le cadre de laisser du demandeur dans des conditions de la vie inhumaines, menaçant la vie et la santé :

Article 20 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, **l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée** soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril **les conditions essentielles de vie de l'intéressé**, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.

Conclusions:

d'une part, la participation d'un avocat n'est pas obligatoire pour l'examen du pourvoi contre l'OFII/ TA de Nice par le Conseil d'État,

d'autre part, dans l'intérêt de la justice, un avocat doit être nommé dans le cadre de l'aide juridique provisoire de manière à ce que le pourvoi soit examinée **dans les heures 48**.

Ainsi, les exigences présentées dans la lettre du 9/03/2020 du Conseil d'Etat sont **illégales** et entravent l'accès à la cassation dans **le délai légal de 48 heures**.

Je tiens également à noter que le traducteur n'est pas présenté au requérant étranger, ainsi que l'avocat.

Donc, l'Etat **pose des difficultés à contester** les actions et les lettres du même Conseil d'Etat.

Compte tenu de toutes les actions de l'État à l'égard du demandeur étranger M. Kozonov, une conclusion logique peut être tirée : les avocats du Conseil d'état sont utilisés comme un moyen de bloquer les recours contre les décisions illégales des tribunaux inférieurs, ils n'ont pas de fonctions utiles à la justice, car les cassations **ne sont pas préparées par eux**.

Cependant, le refus de la nomination d'un avocat bloque l'examen par les juges de la cassation préparée.

Il s'agit là d'une violation flagrante du droit d'accès à la cour, car si une instance de cassation est créée, l'accès doit être assuré à tous **sans discrimination**.

Le droit français permet de remplacer le jugement sur le fond de la cassation par une décision du président du bureau juridique refusant de nommer un avocat. C'est-à-dire que le tribunal **est remplacé par** le président du bureau de l'aide juridique.

*«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui **a empêché l'examen** de la plainte du requérant **sur le fond**, ce qui rend le droit de ce dernier à une protection judiciaire **effective** a été violé (...)» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE»).*

Quel rapport cela a-t-il avec un tribunal créé par la loi qui prend des décisions motivées publiquement? **C'est un système corrompu de blocage d'appel.**

Sur les intentions :

Nous informons le Conseil d'État que si une ordonnance sur le pourvoi préparé ne est pas prise **dans les 48 heures**, nous nous adresserons à la cour européenne des droits de l'homme pour violation flagrante de l'art 6-1, 6-3, **13**, 14, 17 Convention européenne des droits de l'homme.

Requérant :

Représentant :

Monsieur Kozonov Andrey

Monsieur Ziablitsev Sergei


